

Mairie de
Saint-Chinian



Envoyé en préfecture le 07/05/2026

Reçu en préfecture le 07/05/2026

Publié le

ID : 034-213402456-20260429-DCM2026_016-DE



Commune de Saint-Chinian
Département de l'Hérault
République Française

Délibération du Conseil Municipal n° DCM 2026-016
Séance du 29 avril 2026

Objet : Affectation des résultats sur le Budget Annexe 2025 Maison de Santé

L'an deux mille vingt-six, le vingt-neuf avril, le Conseil Municipal de la commune de Saint-Chinian régulièrement convoqué, s'est réuni dans la salle du Cloître, à 18 heures 30, sous la présidence de Monsieur Jean-François MADONIA, Maire, suite aux convocations qui lui ont été adressées.

NOMBRE DE CONSEILLERS MUNICIPAUX EN EXERCICE : 19

PRÉSENTS : (15) Monsieur Jean-François MADONIA ;

Mme Hélène TETELIN, M. Franck TEYSSIER, Mme Monique LEROY, M. Philippe MARCON, Adjoints ;

M. Jean-Claude TRONC, M. Michel BABEAU, Mme Ingrid ROUFFET, Mme Sylvette SAUSSOL, Mme Isabelle FRANÇOIS, Mme Sandrine COUSTE, M. Lionel GISCLARD, M. Dimitri RAYMOND, M. Pierre GAUTRAND, Mme Corinne TRINQUIER, Conseillers municipaux.

POUVOIRS : (4) Mme Nathalie CROS à M. Philippe MARCON, Mme Isabelle GODARD à Mme Sylvette SAUSSOL, M. Michel ROCQUET à M. Dimitri RAYMOND, Mme Catherine COMBES à Mme Corinne TRINQUIER.

ABSENT : (0)

ABSENT EXCUSÉ : (0)

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Mme Hélène TETELIN.

DATE DE CONVOCATION : 16 avril 2026.

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée qu'en vertu de l'article L.1612-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) et de l'article 1639 A du code général des impôts (CGI) respectivement, les organes délibérants des communes et des EPCI peuvent voter leur budget primitif et leurs taux des principaux impôts locaux jusqu'au 30 avril en année électorale, contre le 15 avril en année « normale ».

Les articles L 2311-5 et R 2311-11 et suivants du CGCT fixent les règles de l'affectation des résultats. La délibération d'affectation des résultats doit intervenir après le vote du compte financier unique et les résultats doivent être intégrés lors de la décision budgétaire qui suit le vote du compte administratif.

L'affectation des résultats intervient après le vote du CFU, elle doit faire l'objet d'une délibération s'il y a un besoin de financement de la section d'investissement. Les résultats doivent être intégrés lors de la décision budgétaire qui suit le vote du CFU :

- soit au budget primitif (BP) si la collectivité vote le CFU avant le BP ;

- soit au budget supplémentaire (BS) si la collectivité vote le CFU après le BP.

La collectivité a fait le choix de voter le Compte Financier Unique avant le budget primitif afin que les y soient intégrés.

En 2025 le CFU du budget annexe maison de santé affiche pour sa section de fonctionnement un résultat de clôture de 1 398,53 € et pour sa section investissement un solde de -771 876,63 €.

Il est demandé aux membres du Conseil Municipal d'approuver pour 2026, l'affectation des résultats excédentaires d'exploitation de 1 398,53 € au compte R 002 et d'approuver l'affectation des résultats déficitaires d'investissement de -771 876,63 € au D 001.

Monsieur le Maire fait part qu'il y a des restes à réaliser « RAR » devant être pris en compte sur 2026.

F/I	D/R	Compte	Restes à réaliser
I	D	2132 Bâtiments privés	72 326,99 €
	R	1312 Régions	39 600,00 €
		1313 Départements	123 745,26 €
		1317 Fonds européens	640 000,00 €
		1318 Autres	32 418,00 €
		13362 Dotation de soutien à l'investissement local	124 660,00 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : D'APPROUVER l'affectation des résultats énoncés par Monsieur le Maire.

Article 2 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera :

- Transmise au représentant de l'Etat.

Ampliation adressée à :

- Monsieur le Préfet,
- Monsieur le Comptable de la Collectivité.

Adopté à l'unanimité

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
Pour copie conforme

Fait à Saint-Chinian, le 29/04/2026

Le Maire,

Jean-François MAISONNA



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le recours doit être introduit auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en vertu de l'article R 421-5 du Code de la justice Administrative. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur www.telerecours.fr.